

COMMUNE DE CHAPELLE/GLÂNE

Règlement relatif à la distribution d'eau potable

COMMUNE DE CHAPELLE/GLANE

RÈGLEMENT RELATIF À LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'assemblée communale,

vu:

la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable, complétée par celle du 11 février 1982;

le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable;

la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;

le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu;

la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

édicte:

I. GENERALITES

Article 1

Champ d'application

- 1 Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.
- 2 Les propriétaires non abonnés sont soumis à l'article 2 alinéa 4 et à l'art. 13 du présent règlement.

Article 2

Tâches de la commune

1 La commune est alimentée par l'AVGG (Association régionale Veveyse - Glâne - Gruyères pour la réalisation d'une adduction d'eau collective).

L'eau est livrée à la pression du réseau par les conduites maîtresses dont l'AVGG est propriétaire et responsable de l'entretien.

- 2 La commune fournit dans son périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau moyennant contrat d'abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et à la lutte contre l'incendie.
- 3 La commune établit et entretient le réseau public des conduites communales et les hydrants conformément à la loi sur l'eau potable, aux normes et directives des associations professionnelles SSIGE (Société suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux).

Elle exerce la surveillance de toutes ces installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

4 Pour les autres installations sises sur son territoire, elle contrôle que la qualité de l'eau corresponde aux dispositions légales.

Article 3

Abonnement

- 1 La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti ou par son mandataire.
- 2 L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble bâti ou non bâti au réseau communal.
- 3 Lors de transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Article 4

Financement

- 1 Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien et à l'amélioration des installations, à l'amortissement du capital investi, aux frais d'acquisition d'eau, au paiement des intérêts et au fond de réserve, à l'exclusion de tout autre but.
- 2 Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

Article 5

Eaux de construction

(construction) forfaitaire de Fr.

L'eau de construction est fournie par la commune. Le raccordement provisoire sur le réseau principal se fera à l'endroit indiqué par le Service des eaux aux frais du preneur. « L'eau de chantier sera facturée directement par l'AVGG pour un montant 150.00, plus Fr. 100.00 par unité d'appartement. »

II. COMPTEURS D'EAU

Article 6

Pose

- 1 Les compteurs d'eau sont propriété de la commune qui prend à sa charge l'achat, le plombage et l'entretien normal.
- 2 Le compteur doit être placé dans un endroit accessible, à l'abri du gel à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.
- 3 Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Article 7

Relevé

- 1 Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.
- 2 Le mode de relevé est de la compétence du conseil communal.
- 3 Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du préposé communal au Service des eaux.

Article 8

Révision

- 1 En cas de nécessité, la commune effectuera à sa charge une révision des compteurs.
- 2 L'inventaire des compteurs est tenu à jour (pose, révision, remplacement). En tout temps, l'AVGG peut le consulter.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Article 9

Réseau communal Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le Conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Article 10

Raccordement privé

- 1 En règle générale, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent:
 - a) un collier de prise d'eau sur la conduite principale,
 - b) une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune,
 - c) une conduite de raccordement: en acier galvanisé avec protection plastifiée à l'extérieur, ou selon un système de conduite sous pression en matière plastique PE. La conduite sera posée selon la directive de la SSIGE W3f 1992, en particulier, la traversée d'un mur par le branchement sera exécutée conformément à l'annexe III/3 de ladite directive. Les matériaux utilisés doivent répondre à la qualité alimentaire et être homologués par la SSIGE. La conduite est à poser à l'abri du gel, à une profondeur d'au moins 120 cm hors des bâtiments. Le diamètre est à déterminer par la commune.
- 2 L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.
- 3 Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusqu'à et y compris la pose du compteur.

Article 11

Frais à la charge de l'abonné

- 1 Les installations du raccordement privé depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à la charge de l'abonné.
- 2 Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que des modifications de ces installations pour une cause étrangère au Service des eaux communal sont également à la charge de l'abonné.
- 3 Les installations appartiennent à l'abonné dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Article 12

Contrôle

- 1 Le surveillant de l'AVGG contrôle la bien-facture du raccordement privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE. Les installations doivent être accessibles en tout temps.
- 2 Le propriétaire remet au Conseil communal un plan d'exécution établi par l'installateur au bénéfice d'une autorisation communale, indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et des vannes depuis l'endroit du raccordement jusqu'à l'immeuble.

Article 13

Sources privées

- 1 Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.
- 2 Les installations de distribution de sources privées doivent être conçues de manière à ce que l'eau privée ne puisse en aucune manière pénétrer dans le réseau communal.

Défense incendie

- 1 La commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense incendie et en supporte les frais.
- 2 Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les hydrants soient placés sur leur bien-fonds.
- 3 Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir des propriétaires fonciers quant à l'emplacement de l'hydrant. Son accessibilité doit être garantie.
- 4 L'usage des hydrants est réservé exclusivement à la lutte contre l'incendie et au Service communal. Le Conseil communal peut accorder des autorisations spéciales en cas de situation extraordinaire et de courte durée et en principe toujours le même hydrant. La pose du compteur est en général obligatoire.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Article 15

Obligations de l'abonné

- 1 Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.
- 2 En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu d'avertir le surveillant de l'AVGG et de remettre en état l'installation défectueuse dans le plus bref délai. En cas de négligence ou de retard, le Conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné. Les m3 d'eau perdue sont facturés à l'abonné.
- 3 Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des installations.
- 4 Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Il sont tenus de laisser brancher sur celles-ci d'autres raccordements privés.
- 5 Les dégâts aux cultures seront indemnisés après entente entre les parties.

- 6 La commune versera les indemnités pour les conduites communales et les abonnés pour les raccordements privés.
- 7 Les vannes d'entrées privées doivent être dégagées et accessibles.

Déplacements de conduites

Les déplacements de conduites du réseau public sont à la charge de celui qui les cause.

Article 17

Responsabilités de l'abonné

Les abonnés sont responsables de leur installation de raccordement privé aussi bien que des installations de distribution à l'intérieur de l'immeuble.

Article 18

Interdiction

- 1 Sous peine d'amende, il est formellement interdit à tout abonné d'installer en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un raccordement entre la conduite principale et le compteur.
- 2 Le déplombage, la détérioration volontaire des compteurs des vannes et des hydrants, les dommages causés aux installations propriété de la commune, sont également punissables. En cas d'infraction, le Conseil communal pourra intenter des poursuites pénales.
- 3 Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 19

Interruptions et réductions

- 1 Les interruptions de service à la suite d'accident, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.
- 2 En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, notamment, de réduire les débits sans rabais sur le prix de l'abonnement. Il peut interdire ou interrompre les arrosages de jardins et de pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

Responsabilité de la commune

- 1 La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers. Elle peut prendre des sanctions envers les contrevenants.
- 2 Lorsque les perturbations ont pour cause des travaux prévisibles, la commune avertira préalablement ses abonnés afin que ceux-ci puissent prendre les mesures qui s'imposent. Pour les cas imprévisibles, la commune s'engage à avertir ses abonnés dans les meilleurs délais et à apporter toute diligence pour mettre un terme aux causes de perturbations dans la distribution normale.

Article 21

Fuites d'eau

- 1 La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.
- 2 Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.
- 3 Si la fuite provient d'un réseau privé, le conseil communal avertit le propriétaire concerné. L'art. 15 al. 2 est applicable pour le règlement des frais.

V. FINANCEMENT ET TARIF

Article 22

En général

Le tarif s'applique aux objets suivants :

- a) eau de construction;
- b) taxes de raccordement;
- c) abonnement annuel de base;
- d) consommation d'eau;

| Eau de |
|--------------|
| construction |

- 1 La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil.
- 2 Le prix de l'eau de construction est fixé au même tarif que l'art. 30

Article 24

Taxe de rac-

La taxe de raccordement d'une nouvelle construction est fixée à 4 o/oo

de

cordement des nouvelles constructions

la norme SIA mentionnée dans le permis de construire (fiche no1, pt7) mais au minimum Fr. 500.-, payable au moment du raccordement.

Article 25

dans un bâtiment construit

Nouveau logement En cas de réalisation d'un nouveau logement dans un bâtiment existant, la taxe de raccordement est fixée selon le barème de l'art. 24.

Article 26

Taxe de raccordement d'un immeuble existant En cas de raccordement d'un immeuble bâti non raccordé, la taxe est de Fr. 1'500.-.

Article 27

Paiement

Les moments de perception sont les suivants:

: semestriellement ou à la fin de la construction - article 23

- article 24 payable au moment du raccordement - article 25 : à la délivrance du permis de construire - article 26 à la mise en service du raccordement

Tous paiements hors délais seront passibles d'un intérêt de retard de 5 %.

Article 28

Abonnement annuel de base L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire fixé à Fr. 100.- au minimum et à Fr. 200.- au maximum.

Location du compteur

La location du compteur est comprise dans l'abonnement annuel.

Article 30

Prix de l'eau

Le prix de l'eau consommée est de Fr. 1.- au minimum et Fr. 2.- au maximum le m³.

Article 31

Modalités de paiement

- 1 L'abonnement de base est perçu annuellement (art. 28) L'eau consommée est facturée semestriellement (art. 30)
- 2 Tous paiements hors délais seront passibles d'un intérêt de retard de 5%.

Article 32

Adaptation des tarifs

Selon l'équilibre des comptes du Service des eaux, le Conseil communal peut adapter les tarifs mentionnés aux articles 28 et 30 du présent règlement dans les limites fixées par les dits articles.

VI. <u>PENALITES ET VOIES DE DROIT</u>

Article 33

Amendes

Les contrevenants aux articles 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 23 du présent règlement sont passibles d'une amende de 20 à 1 000 francs conformément à la législation sur les communes.

Le Conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation et ou de ses conséquences.

Réclamation contre le règlement

- 1 Toute réclamation contre l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, avec les motifs, au Conseil communal, dans un délai de 30 jours.
- 2 Les réclamations rejetées en tout ou en partie par le Conseil communal, sont sujettes à un recours auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision.

Article 35

Réclamation contre les taxes

- 1 Les réclamations contre l'assujettissement aux taxes prévues dans ce règlement ou le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'une requête écrite, motivée, adressée au Conseil communal dans le délai de 30 jours dès réception du bordereau.
- 2 Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.
- 3 La réclamation ne suspend pas l'intérêt de retard.

VII. <u>DISPOSITIONS FINALES</u>

Article 36

Abrogation Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont

abrogées.

Article 37

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la

Direction de la Santé et des Affaires sociales.

Ainsi adopté en assemblée communale du 11 mai 2009

Le syndic Le secrétaire

Roland Cettou Jacques Menoud

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forets, Fribourg, le 3 juin 2009

> Le Conseiller d'Etat Directrice de la Santé publique